

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

REUNION DU MERCREDI 12 AVRIL 2023

PV N° 4

Présents : Mme COUT, MM. APOLLARO, LAFAYE, MULOT, PARIS, PLANCHAT, ROBERT.

Excusée : Mme RIDOUX.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 75 euros. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats.

* ADOPTION DU DERNIER PV

Le procès-verbal n° 3 de la réunion du 08/02/23 est adopté à l'unanimité des Membres présents.

* EXAMEN DES RECLAMATIONS

- **Match 24740014 ST FIEL (2) / ST AGNANT DE VERSILLAT (1) Départemental 2 - Poule A du 02/04/23.**

Réserve de St Agnant de Versillat : « Je soussigné(e) COURET Julien licence n° 1172417412 Capitaine du club US. VERSILLACOISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BENOIT COULAUD, GUILLAUME ROUFFET, ENZO BILLON, BENOIT BARTHOMIER, CEDRIC BELHOMME, KILLIAN PAILLER, PIERRE REAL, LILIAN L'HUMBERT, FRANK AUBIER, LUCAS VERGER, BENJAMIN KIRSTEN, GUILLAUME PAILLER, JULIEN ZOTTOLI, LEO DECEMBRE, du club U.S ST FIEL, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs BENOIT COULAUD, GUILLAUME ROUFFET, ENZO BILLON, BENOIT BARTHOMIER, CEDRIC BELHOMME, KILLIAN PAILLER, PIERRE REAL, LILIAN L'HUMBERT, FRANK AUBIER, LUCAS VERGER, BENJAMIN KIRSTEN, GUILLAUME PAILLER, JULIEN ZOTTOLI, LEO DECEMBRE participe à la présente rencontre dans un équipe de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur sa licence.

Recevable en la forme (courrier électronique).

St Agnant sera débité de 74,50 euros (droits de réclamation).

La Commission, après étude de la feuille match et de la réserve formulée sur celle-ci et de la confirmation par mail du 2 avril, constate qu'elle ne s'applique pas à la catégorie « sénior ».

Concernant le mail de l'US Versillacoise en date du 6 avril, faisant état de l'erreur de motivation de la réserve d'avant match du 2 avril, la Commission considère, en application des articles 186 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, que cette réclamation ne peut-être prise en compte car hors délai.

En conséquence, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Bernard MULOT n'a pas participé à la délibération.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions.

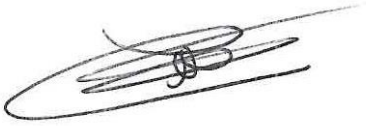
* ETUDE DES REGLEMENTS

La Commission a étudié et réactualisé l'article 6 des règlements des coupes Jean Bussière et Latéras.

*** COURRIERS CLUBS**

- Mail de Méasnes : pris connaissance. Nécessaire fait.
- Mail d'Evau-Budelière : pris connaissance.

La Présidente :



Stéphanie COUT.

Le Secrétaire de Séance :



Michel LAFAYE.